

Bulletin 1^{er} degré commun – Notice explicative – 2^e version (octobre 2017)

Cadre légal

Le présent bulletin entend répondre au prescrit légal contenu dans le décret du 11.04.2014 *modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire*. Ce décret implique des modifications d'ordre tant structurel que pédagogique.

Présentation générale

Par définition outil de communication, le bulletin tel que nous le connaissons est un document ambivalent puisqu'à la fois vecteur d'**information**, lorsqu'il communique la progression des élèves dans leurs apprentissages, et de **sanction des études** lorsqu'il porte sur la délivrance d'un certificat d'études. Avec le présent modèle, nous avons souhaité **dissocier clairement ces deux fonctions** et débarrasser ce document essentiel de son ambiguïté. Nous avons été aidés en cela par l'architecture que propose le décret du 11.04.2014.

Ce décret inscrit les apprentissages et leur évaluation dans une **logique de degré**. Non seulement, il consacre le 1^{er} degré en tant que 3^e étape du continuum pédagogique mais instaure un continuum en son sein. La certification intervient au terme de deux ou trois années d'apprentissage avec l'octroi du CE1D.

C'est pourquoi le présent modèle couvre l'entièreté du degré. Cette option offre le double avantage de traduire la logique contenue dans le décret et d'offrir aux différents acteurs concernés (élèves, parents, enseignants...) une meilleure lisibilité de la progression de l'élève dans ses apprentissages.

Le bulletin se veut donc essentiellement outil de communication et ne devient outil de sanction des études que lorsqu'il communique sur l'octroi ou non du CE1D.

Le décret précité remplace «les années complémentaires à l'issue des 1^{re} et 2^e années» par une seule «année supplémentaire organisée au terme du degré». Pour répondre à cette modification, le présent bulletin couvrira les deux années du degré, l'année supplémentaire (2S) fera l'objet d'un modèle spécifique.

[illegible]

La **logique de degré** telle que renforcée par le décret du 11.04.2014 implique une extension du temps dévolu aux apprentissages. Celui-ci passe à 20 mois ou deux années scolaires avant qu'intervienne la certification.

Nous entendons mettre cette nouvelle architecture du 1^{er} degré à profit pour optimiser les apprentissages en les débarrassant d'évaluations «sanction» et en pratiquant l'évaluation continue.

Le gain de temps ainsi réalisé sera utilisé pour insérer de manière structurelle des activités de RCD (Remédiation – Consolidation – Dépassement).

Cette approche se traduit dans le bulletin de la façon suivante:

1. Les examens à proprement parler sont réservés aux seules épreuves certificatives de fin de degré. Par épreuves certificatives, nous entendons les épreuves externes CE1D ainsi que celles élaborées pour les disciplines, hors activités complémentaires, non concernées par les épreuves externes. Outre la formation historique et la formation géographique, le chef d'établissement et son équipe éducative garde le choix des disciplines soumises à examen, conformément à l'Arrêté ministériel du 01.07.2014 portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française.

2. En juin de la première année du degré, une épreuve diagnostique renseignera sur la progression de l'élève dans l'acquisition des savoirs, savoir-faire et compétences. Elle servira d'indicateur, au même titre que toutes les autres évaluations réalisées au cours de l'année, sur lequel le conseil de classe pourra s'appuyer en cas de décision d'élaboration d'un PIA. On ne saurait suffisamment attirer l'attention sur la précision dans la description des résultats et sur la qualité des commentaires indispensables.
Dans le bulletin, la colonne «Évaluation diagnostique Juin» est un champ «texte» qui prendra les valeurs suivantes:
TB: résultat au-delà de l'attendu
B: résultat conforme à l'attendu
F: résultat proche de l'attendu
I: résultat très en deçà de l'attendu
3. L'abandon de la session d'examens de décembre. Le temps ainsi dégagé sera dévolu à des activités de RCD. Celles-ci ne devront en aucun cas se concentrer sur le mois de décembre mais seront organisées au moment le plus opportun et, plus particulièrement, après des évaluations sommatives.
4. L'abandon de l'addition des notes périodiques. Dans la perspective d'une évaluation continue, une telle addition est peu pertinente. De plus, la notion d'attendu à 50% du total des points qu'elle implique parasite le diagnostic réel sur les apprentissages effectivement réalisés par l'élève.

Les périodes

Conformément à l'Arrêté ministériel du **01/07/2014** portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française, l'année scolaire est divisée en 3 périodes au terme desquelles un bulletin est remis.

Une note périodique sur un total de 20 points est attribuée pour chaque discipline. S'en tenir à la seule note chiffrée sans déterminer la réalité de ce que cette note recouvre en termes d'apprentissages équivaut à communiquer avec élèves et parents de manière fort réductrice.

C'est pourquoi la note périodique doit répondre aux caractéristiques suivantes:

1. Elle doit recouvrir des évaluations de compétences et de ressources (savoirs et savoir-faire)
2. Une évaluation sommative doit **impérativement** avoir eu lieu pour attribuer une note périodique. Pour rappel, l'article 5, 18° du Décret Missions du 21 juillet 1997 définit l'évaluation sommative comme une *épreuve située à la fin d'une séquence d'apprentissage et visant à établir le bilan des acquis des élèves*.
La (les) évaluation(s) sommative(s) doivent avoir un poids relativement plus élevé dans l'élaboration de la note périodique que d'autres évaluations éventuelles.
3. Nous tenons à insister sur le nécessaire découplage entre évaluation et périodicité du bulletin. L'évaluation sommative doit intervenir au terme d'une séquence d'apprentissage, d'un chapitre, d'un thème, d'un module... c'est-à-dire au terme de toute entité

pédagogiquement significative, quel que soit ce moment. Elle ne doit en aucun cas être dictée par l'approche d'une remise de bulletin.

4. Lors de l'élaboration des épreuves sommatives, la prépondérance doit être accordée aux productions de compétences, conformément aux programmes et aux outils élaborés par la Commission des Outils d'Évaluation. L'évaluation des ressources doit éclairer la production de compétences.

Les disciplines

1. Le présent bulletin liste les disciplines par ordre alphabétique.
2. Pour rappel, le décret du 11.04.2014 définit les activités complémentaires comme étant au service de la formation commune sans toutefois constituer un prérequis pour la poursuite de la scolarité de l'élève. De plus, les activités complémentaires sont au service du processus d'orientation. Dans cette perspective, les activités complémentaires ne feront pas l'objet d'épreuves certificatives en fin de degré.

Zone 2

ENGAGEMENT DANS LES APPRENTISSAGES

Le décret «Missions» du 27 juillet 1997 définit la compétence comme *l'aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches*. Jusqu'à présent, les différents bulletins ont regroupé sous la seule note périodique la maîtrise de toutes les composantes de la compétence. La compétence étant une combinatoire de ces composantes, la communication portée par la note chiffrée est, comme évoqué plus haut, une communication fort fragmentaire.

Le présent bulletin réserve donc un espace dédiée à la communication sur la composante la moins traduisible en chiffres, à savoir les attitudes.

La résolution de tâches évoquée par la définition du Décret Missions implique l'adoption par l'élève d'attitudes révélatrice de son engagement dans l'apprentissage. Certains indicateurs tels que l'attention au cours, la demande d'explications complémentaire, la qualité de la participation aux RCD, le soin accordé aux travaux à domicile..., peuvent être utilisés pour décrire ces attitudes.

Il va de soi que l'élève sera au préalable averti de la prise en compte par le conseil de classe de ses attitudes. Et que celles-ci pourront être invoquées, en tant que parties constituantes de l'apprentissage, lors de toute décision.

Cette zone réservée à l'engagement dans les apprentissages prendra obligatoirement la forme d'un commentaire collégial du conseil de classe, qui sera nécessairement arrivé à un consensus sur la manière dont l'élève s'est investi au cours de la période écoulée.

Les commentaires disciplinaires trouveront leur place dans une autre zone du bulletin.

Zone 3: Comportement

[illegible]

Cette zone est à utiliser comme auparavant. La note attribuée recouvrira les comportements social et personnel de l'élève.

Rappelons toutefois quelques éléments constitutifs de cette évaluation.

LE COMPORTEMENT PERSONNEL

On observera si l'élève est respectueux des codes de:

- a) savoir communiquer: écouter celui qui parle, laisser la parole aux autres, demander la parole, ne pas interrompre intempestivement...
- b) savoir vivre: être ponctuel, demander l'autorisation de., respecter l'ambiance de travail, saluer toute personne
- c) savoir se gérer: maîtriser son corps, ses gestes, ses mouvements, sa posture et son langage
- d)

LE COMPORTEMENT SOCIAL

On observera la capacité de l'élève à s'intégrer, à collaborer, à respecter le travail de l'autre, à aider l'autre, à co-construire.

L'évaluation du comportement social reflétera le degré de respect de ces règles.

Rappelons également que l'évaluation du comportement social et personnel de l'élève ne peut revêtir aucun caractère certificatif.

Zone 4

COMMENTAIRES DU CONSEIL DE CLASSE	
DATES	COMMENTAIRES

Le nombre de dates disponibles dans cette zone excède les 3 dates traditionnellement retenues pour les conseils de classe périodiques. L'équipe éducative y trouvera l'opportunité de mentionner des commentaires émis lors d'éventuels conseils de classe extraordinaires.

Zone 5

Ci-dessous, les décisions possibles sur l'ensemble du degré.

BILAN DE LA 1^{ère} ANNÉE COMMUNE

En juin, le Conseil de classe, sur base du rapport sur les compétences acquises constate :

- ☐ une progression normale de l'élève dans ses apprentissages ;
- ☐ des lacunes dans ses apprentissages. Il revient alors au Conseil de classe de 2^e commune de rédiger, avant le 15 octobre, un plan individualisé d'apprentissage (PIA).

BILAN DE LA 2^e ANNÉE COMMUNE

En juin, le Conseil de classe, sur base du rapport sur les compétences acquises :

- ☐ certifie la réussite par l'élève du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;
- ☐ constate des lacunes, décide que l'élève est ajourné(e) et doit, pour être admis(e) dans la classe supérieure, réussir, en septembre, un examen portant sur les socles de compétences, dans la (les) discipline(s) suivante(s) à la (aux) date(s) suivante(s) :

En septembre, le Conseil de classe, sur base du rapport sur les compétences acquises :

- ☐ certifie la réussite par l'élève du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;
- ☐ ne certifie pas la réussite par l'élève du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (voir NB 1 ci-dessous)

Dans ce cas :

- ☐ Si l'élève n'a pas encore fréquenté le 1^{er} degré durant trois années, le Conseil de classe l'oriente vers l'année supplémentaire (2^{es}) organisée au terme du premier degré. Il revient alors au Conseil de classe de 2^{es} de rédiger, avant le 15 octobre, un plan individualisé d'apprentissage (PIA).
- ☐ Si l'élève a déjà fréquenté le 1^{er} degré durant trois années, le Conseil de classe définit les formes et sections suivantes qu'il/elle peut fréquenter en 3^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance. (voir NB 2)

Le conseil de classe oriente alors l'élève vers :

- ☐ la 3^e année de différenciation et d'orientation (3^e SDO). Il revient alors au Conseil de classe de 3^e S-DO de rédiger, avant le 15 octobre, un plan individualisé d'apprentissage;
- ☐ une des 3^e années secondaires correspondant aux forme(s) et section(s) définies par le Conseil de classe;
- ☐ la 3^e année secondaire dans l'enseignement en alternance (Art. 45) s'il en remplit les conditions d'admission.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir une orientation non retenue par le Conseil de classe.

NB 1 : La décision de non-réussite prise par le Conseil de classe peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret « Missions » du 24 juillet 1997. Ce recours doit débiter auprès du chef d'établissement.

NB 2 : La définition par le Conseil de classe des formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3^e année peut également faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du même décret. Ce recours doit débiter auprès du chef d'établissement.